

“ nommés l'un par le surintendant, l'autre par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième par ces deux arbitres, et la décision de ces arbitres sera finale.”

Voilà bien une expropriation de la propriété littéraire. La section suivante du statut donne à toute personne le droit de publier les ouvrages portés sur cette liste, “ en payant tous les cinq ans, au surintendant une somme de dix piastres pour chaque ouvrage qui sera la propriété du Conseil de l'instruction publique.”

Je cite ces deux textes sans commentaire quelconque. Leur sens est assez clair et quant au droit de la législature locale de passer un tel statut, c'est une question que je n'entends pas examiner ici. Je n'ai fait que constater que, d'après notre législation actuelle, le droit de copie pouvait être exproprié.

Enfin, il peut y avoir transmission du droit de copie dans un cas spécialement prévu par la loi. C'est le cas posé par la section 22e de notre statut, qui se lit comme suit :

“ Dans le cas où un ouvrage enregistré en Canada se trouverait épuisé, toute personne pourra porter plainte au ministre de l'Agriculture qui, si le fait est, selon lui, suffisamment constaté, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la plainte et le fait ; et si, dans un délai raisonnable, le dit propriétaire n'y a point pourvu, le ministre de l'Agriculture pourra accorder à toute personne une permission de publier une nouvelle édition ou d'importer l'ouvrage ; et, dans cette permission, il spécifiera le nombre des exemplaires, ainsi que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au propriétaire du droit d'auteur.”

La longueur de cet article me force d'en rester ici pour le présent. Encore une fois, je dois reconnaître que beaucoup de questions importantes ont échappé à mon attention. Cependant le lecteur voudra bien se rappeler que je ne me propose nullement d'écrire un traité sur la propriété littéraire ; l'on honorera beaucoup ces articles en leur donnant le nom modeste d'essais. La prochaine fois, mon sujet sera la contrefaçon littéraire.

P. B. MIGNAULT, Avocat.